

Arrêt

n° 309 182 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocate, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique toma et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, au décès de votre grand-mère maternelle, responsable des exciseuses de son village, votre mère prend la relève. Depuis lors, elle cherche à tout prix à vous faire exciser car, quand son heure viendra, vous devrez la remplacer en tant que responsable des exciseuses.

En 2001, alors âgée de neuf ans, vous échappez à une première tentative d'excision grâce à l'intervention de votre père, qui est farouchement opposé à cette pratique. Comme votre mère ne parvient pas à vous faire exciser, elle vous maltraite psychologiquement et s'arrange pour que vous ayez mauvaise réputation dans le quartier au sein duquel vous résidez à Conakry.

En 2008, comme certaines de vos amies vont se faire exciser, vous décidez d'en faire de même mais êtes rappelée à l'ordre par votre père, qui vous menace de vous renier si vous acceptez l'excision.

En 2013, votre petit ami de l'époque, [Z. G.], vous demande en mariage. Cependant, en raison de la mauvaise réputation que votre mère vous a faite dans le quartier, il renonce à vous épouser. Après lui, une deuxième personne demande à vous épouser, [M. C.], mais il renonce également à vous épouser en raison du fait que votre mère a gâté votre nom.

En octobre 2015, alors âgée de vingt-trois ans, vous rencontrez [M. L.] à l'école et cette dernière devient votre petite amie en mars 2016.

En 2018, bien que vous soyez toujours en couple avec [M. L.], vous commencez également à fréquenter [S. C.]. Cependant, après un ou deux mois de relation, vous comprenez qu'il vous utilise et vous prenez vos distances avec lui.

Le 2 juillet 2020, votre père décède.

En décembre 2020, votre mère tente de vous convaincre d'accepter l'excision mais vous vous y opposez.

En janvier 2021, vous entendez votre mère parler avec les autres exciseuses dans le salon et prévoir votre excision pour les vacances scolaires de 2021. Vous en parlez à votre frère [Ch.], qui vous conseille alors de vous réfugier au sein de l'ONG « Association guinéenne des assistantes sociales » (ci-après, AGUIAS), ce que vous faites en date du 17 janvier 2021.

Le 26 février 2021, vous retournez au domicile de votre mère, qui a organisé une réunion familiale dans le but de vous réconcilier. Lors de cette réunion, votre mère vous enjoint à nouveau à accepter de vous faire exciser. Comme vous vous opposez à la volonté de votre mère, les membres de votre famille qui sont présents lors de la réunion, ainsi que les exciseuses, commencent à vous battre. Votre frère finit par intervenir et vous conduit à l'hôpital, en compagnie d'un membre d'AGUIAS. Vous retournez ensuite vivre au centre d'accueil.

Le 7 mars 2021, des membres de l'association AGUIAS se rendent à votre domicile pour tenter de dissuader votre mère de vous faire exciser, sans succès.

Le 10 mars 2021, ne vous sentant plus en sécurité au sein de l'ONG, vous vous rendez à Kipé, chez [S.], et commencez à vivre avec lui, tout en continuant à fréquenter [M.].

Le 5 avril 2021, alors que vous passez la nuit avec [M.] chez [S.], ce dernier rentre à son domicile en pleine nuit et vous surprend nues et enlacées. Il vous bat alors violemment mais vous parvenez à vous enfuir et à contacter votre frère. Vous lui expliquez votre problème et ce dernier précipite votre départ du pays vers le Sénégal. Depuis ce jour, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de [M.].

Le 6 avril 2021, vous quittez illégalement la Guinée, munie d'un passeport d'emprunt, en bus. Quant à [S.], il porte plainte contre vous auprès de la Brigade de recherches de Kipé. Le jour même, vous êtes convoquée là-bas. Le 8 avril 2021, vous arrivez au Sénégal. Le lendemain, vous recevez une nouvelle convocation à vous présenter devant la Brigade de recherches de Kipé. Le 18 mai 2021, vous prenez l'avion pour l'Europe. Le 19 mai 2021, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis votre départ du pays, votre frère est accusé d'être à l'origine de votre fuite et a été chassé du domicile familial. Après avoir séjourné chez un ami, dans un petit village situé dans la région de Kindia, il vit actuellement au Libéria.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 24 janvier 2023 que vous avez remise au Commissariat général que vous êtes suivie par une psychologue clinicienne depuis le mois d'août 2021 et que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique caractérisé par de nombreux symptômes, qui sont repris au sein de ce document, ainsi que du stress chronique, des affects dépressifs et des troubles somatoformes (voir « Farde « Documents », pièce 1). Bien que cette attestation n'établisse nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime néanmoins qu'elle témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En effet, dès la présentation de votre premier entretien personnel, l'officier de protection (ci-après, OP) vous a invitée à lui signaler tout problème de compréhension. Elle vous a également expliqué qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et que vous pourriez en demander une autre à n'importe quel moment. Par ailleurs, elle vous a questionné sur ce qu'elle pouvait mettre en place pour que l'entretien se passe bien pour vous et vous n'avez sollicité aucune mesure particulière (voir Notes de l'entretien personnel du 15/03/2023, ci-après : NEP 15/03, pp. 2-3). Pendant l'entretien, l'OP a adapté ses questions en les répétant et/ou en les reformulant si nécessaire afin de vous permettre d'y répondre et s'est également assurée que vous étiez apte à continuer l'entretien (voir NEP 15/03, p. 15). Par ailleurs, deux pauses ont été réalisées, notamment à la demande de votre avocate (voir NEP 15/03, pp. 12, 14) et une autre pause vous a été proposée, que vous avez refusée (voir NEP 15/03, p. 30). En fin d'entretien, questionnée sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé que l'entretien s'était bien passé, si ce n'est que vous auriez voulu parler davantage encore de la souffrance que vous dites que votre mère vous a causée de sorte à la faire sortir de votre cœur (voir NEP 15/03, p. 32). Quant à votre conseil, si elle a estimé qu'il aurait été intéressant que vous puissiez vous exprimer sur cette souffrance, elle n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien personnel (voir NEP 15/03, p. 33). Lors de votre second entretien personnel, les mêmes mesures que celles citées précédemment ont été mises en place et l'occasion vous a été donnée de parler davantage de votre mère (voir Notes de l'entretien personnel du 02/10/2023, ci-après : NEP 02/10, pp. 2, 9, 12, 16-17). En fin d'entretien, vous avez affirmé que ce dernier s'était bien passé et votre avocate n'a émis aucune remarque à cet égard (voir NEP 02/10, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être excisée par un groupe d'exciseuses dont votre mère fait partie, voire d'être tuée par ces dernières ou d'être victime d'un mauvais sort car vous vous opposez à la pratique de l'excision, mais aussi d'être lapidée par l'ensemble des habitants de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, vous dites que vous souffrez du VIH Sida et que vous craignez dès lors de ne pas être bien soignée en cas de retour en Guinée, mais aussi d'être rejetée par la population (voir NEP 15/03, pp. 8-9, 21 ; NEP 02/10, pp. 4-5).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le Commissariat général relève que, bien que votre identité et votre nationalité ne soient pas remises en question par la présente décision, vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de ces éléments, qui sont pourtant fondamentaux dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, force est de constater que vos propos concernant l'absence de tels éléments, et plus particulièrement concernant votre incapacité à présenter votre passeport

devant les instances d'asile belges, s'avèrent inconstants : ainsi, à l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous déclarez que vous n'avez jamais eu de passeport (voir dossier administratif, document « Déclaration »). Questionnée à cet égard devant le Commissariat général, vous affirmez à pas moins de deux reprises que vous n'aviez pas de passeport en Guinée (voir NEP 15/03, p. 11). Ensuite, confrontée aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et qui attestent du fait que vous avez eu un passeport valable du 9 février 2016 au 9 février 2021 (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1), vous dites d'abord que vous ne savez pas ce qu'il en est et que vous n'avez pas voyagé avec votre propre passeport, ensuite que vous avez perdu votre passeport lors de votre fuite du pays et que le passeur vous a dit de ne pas dire que vous aviez un passeport (voir NEP 15/03, pp. 11-12). Après avoir consulté votre avocate, vous ajoutez que vous avez fait faire ce passeport en 2016 car vous vouliez quitter le pays à ce moment-là en raison des problèmes que vous aviez avec votre mère et qui auraient totalement détruit votre vie en Guinée. Vous précisez que vous y avez finalement volontairement renoncé et avez décidé de rester dans votre pays car votre père vous aurait promis de vous offrir un magasin dont vous pourriez vous occuper (voir NEP 15/03, p. 12). Par conséquent, les différentes versions que vous avez présentées devant les instances d'asile belges afin d'expliquer l'absence de votre passeport témoignent d'une attitude qui ne correspond pas à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui aurait fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qui, dès lors, s'efforceraient de fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement des faits à l'origine de son départ du pays. Ce constat porte d'emblée atteinte à votre crédibilité générale.

Il est clair qu'un tel constat ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient cohérentes et plausibles, et qu'elles ne soient pas contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il existerait un risque de mutilation génitale féminine dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Force est en effet de constater que vous êtes aujourd'hui une femme adulte âgée de trente-et-un an (voir NEP 15/03, p. 3) qui n'a pas été excisée - vous avez d'ailleurs déposé un certificat médical de non-excision afin d'en attester (voir Farde « Documents », pièce 3). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, seul quatre pourcent des femmes guinéennes ont été excisées à quinze ans ou plus (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) » - 25 juin 2020, p. 20). Dès lors, ce constat ne permet pas de penser qu'il existe un risque objectif que vous soyez excisée en cas de retour en Guinée.

Vous soutenez néanmoins à cet égard que vous pourriez être excisée de force, mais également que vous pourriez être tuée en raison de votre opposition à l'excision ou encore être victime d'un mauvais sort (voir NEP 15/03, pp. 16-17, 21). Cependant, les informations à la disposition du Commissariat général stipulent que « les femmes qui refusent l'excision ne risquent ni violence, ni enlèvement, ni excision forcée » (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) » - 25 juin 2020, p. 26). Dès lors, vos suppositions concernant le fait qu'en raison de votre appartenance à l'ethnie toma, on pourrait faire pression sur vous et mettre un somnifère dans votre nourriture pour vous contraindre à l'excision (voir NEP 15/03, p. 19 ; NEP 02/10, p. 15), tout comme le fait que vous pourriez être tuée et/ou victime d'un mauvais sort en raison de votre opposition à l'excision, ne convainquent pas le Commissariat général.

À cela s'ajoute le fait que, bien que vous prétendiez avoir été pu échapper à l'excision dans votre pays en raison de l'opposition de votre père à cette pratique, force est de constater que, selon vos dires, votre père serait décédé le 2 juillet 2020 et que vous auriez dès lors vécu encore presque un an en Guinée sans bénéficier de sa protection et sans pourtant être excisée (voir NEP 15/03, pp. 5, 13).

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquiez d'être excisée en cas de retour en Guinée, ni tuée ou victime d'un mauvais sort en raison de votre opposition à l'excision. Partant, vos craintes à cet égard ne peuvent être considérées comme fondées. Au surplus, le Commissariat général souhaite rappeler ici que la reconnaissance de la qualité de réfugié constitue une protection juridique qui n'est aucunement de nature à vous protéger contre des mauvais sorts et ne perçoit donc pas en quoi une protection internationale pourrait être adéquate à cet égard.

Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

En effet, bien que vous ayez eu l'occasion de vous exprimer à plusieurs reprises concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos sont restés peu circonstanciés, répétitifs et dépourvus

d'éléments de vécu : vous dites ainsi que, lorsque vous aviez treize ou quatorze ans, vous ressentiez des choses pour certaines de vos amies mais vous n'imaginiez pas que deux filles pouvaient sortir ensemble. Vous précisez que c'est en rencontrant [M.], alors âgée de vingt-trois ans, que vous avez compris que vous étiez attirée sexuellement par les femmes : vous expliquez à cet égard qu'un jour, alors que vous passiez la nuit chez [M.], cette dernière a commencé à vous caresser et, quand vous l'avez repoussée, elle vous a expliqué que deux filles pouvaient sortir ensemble. Après cela, à plusieurs reprises, elle vous a incité à sortir avec elle en vous disant que deux filles pouvaient sortir ensemble mais vous avez refusé de céder à ses avances. Finalement, un jour, alors que vous preniez une douche, elle a commencé à vous frotter le dos et à vous caresser. Cependant, cette fois-là, comme vous avez apprécié ses caresses, vous vous êtes laissée faire. Peu de temps après, vous avez commencé à sortir avec elle en cachette (voir NEP 15/03, pp. 21-22 ; NEP 02/10, pp. 5-7). Force est dès lors de constater que vos propos concernant la découverte de votre bisexualité ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

Par ailleurs, si vous dites d'une part que vous n'aviez pas conscience que deux femmes pouvaient sortir ensemble avant votre rencontre avec [M.], vous expliquez d'autre part qu'un jour, au collège, des amies vous ont expliqué ce que signifiait le mot « pd » et que vous saviez donc déjà ce qu'était l'homosexualité avant de rencontrer [M.] (voir NEP 15/03, p. 22). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles divergences dans vos déclarations successives à l'égard d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale, à savoir la découverte de votre orientation sexuelle. À ce sujet, vous déclarez qu'on vous a seulement expliqué ce qu'il en était pour les hommes mais pas pour les femmes et que vous n'y avez pas beaucoup réfléchi (voir NEP 15/03, p. 22). Or, aux yeux du Commissariat général, il n'est pas crédible qu'en apprenant ce que signifiait l'homosexualité, vous ne vous soyez pas posé davantage de questions sur la nature de ce que vous ressentiez pour certaines de vos amies, et ce sous prétexte qu'on vous ait seulement expliqué que l'homosexualité existait pour les hommes mais pas pour les femmes.

Au vu de ce qui précède, vos déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués en raison de votre bisexualité devant le Commissariat général.

À cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez entretenu une relation amoureuse de plus de cinq ans avec [M. L.], relation qui vous aurait permis de prendre conscience de votre bisexualité.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous avez pu livrer certaines informations au sujet de [M.] et de votre relation avec elle, ce dernières ne suffisent néanmoins pas à le convaincre que cette relation ait dépassé le stade de l'amitié. En effet, interrogée sur différents aspects de votre relations avec [M.], que ce soit vos activités ensemble ou vos sujets de conversation, mais aussi sur les moments heureux et malheureux que vous auriez partagés avec elle, vous vous êtes contentée de citer une série d'événements généraux – des sorties en boîte de nuit, événements mondains, promenades et virées shopping, ainsi que des discussions sur les artistes guinéens – sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux et traduisant une quelconque intimité ou inclination amoureuse (voir NEP 15/03, pp. 24-26 ; NEP 02/10, pp. 7-9). Or, s'agissant d'une relation qui se serait étendue sur plusieurs années, entre mars 2016 et avril 2021 (voir NEP 02/10, p. 6), et lors de laquelle vous vous seriez vues presque tous les jours, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitudes d'éléments consistants et circonstanciés permettant d'étayer cette seule et unique relation homosexuelle que vous dites avoir vécue dans votre vie et à la suite de laquelle vous auriez pris conscience de votre bisexualité, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée peu informée sur les circonstances de la découverte de l'orientation sexuelle de celle que vous présentez comme votre partenaire, puisque vous vous limitez à dire que [M.] aurait compris qu'elle était attirée par les femmes en faisant la rencontre de [B.], une amie avec qui elle jouait au ballon et qui l'aurait convaincue de sortir avec elle tout en prétendant devant les autres qu'elles étaient de simples amies (voir NEP 15/03, p. 26 ; NEP 02/10, pp. 6-7, 12). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, ce qui, selon vos dires, est le cas de la société guinéenne (voir NEP 15/03, pp. 29-30), il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu concernant ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire.

Quant à la façon dont vous vous y preniez pour dissimuler cette relation à votre entourage, le Commissariat général relève le caractère particulièrement peu spontané et tardif de vos propos. En effet, interrogée lors de votre premier entretien personnel sur la façon dont vous vous y preniez pour cacher cette relation pendant pas moins de cinq années à votre entourage, vous n'invoquez aucun élément et vous contentez de dire que,

comme tout le monde considèrerait que vous étiez amies, personne ne pouvait le savoir (voir NEP 15/03, p. 22). Questionnée à nouveau à cet égard lors de votre second entretien personnel, vous commencez par répéter que vous vous comportiez comme de simples copines (voir NEP 02/10, p. 7). Ce n'est qu'à la suite d'une discussion avec votre conseil que vous ajoutez que vous fermez la porte de la chambre de [M.] quand vous vous y trouviez et que, quand vous vous appelez, vous commencez par vérifier si l'autre était seule en demandant « es-tu seule ? » (voir NEP 02/10, p. 10). Cependant, cet élément, à lui seul, n'est pas en mesure de remédier au manque de consistance de vos déclarations à l'égard de votre relation avec [M.].

Enfin, interrogée sur la façon dont vous viviez le fait de devoir cacher cette relation, vous vous contentez de dire que cela vous rassurait, que vous vous sentiez en sécurité et que vous viviez en liberté (voir NEP 15/03, p. 23 ; NEP 02/10, p. 12), soit des propos qui ne reflètent en rien un sentiment de vécu et qui ne convainquent dès lors pas le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous ayez entretenu une relation homosexuelle de plus de cinq ans avec [M. L.] en Guinée.

Or, dans la mesure où vous dites que votre orientation sexuelle a été découverte dans votre quartier après que votre petit ami [S.] vous a trouvée dans son lit avec [M.] (voir NEP 15/03, pp. 26-27) et que c'est à la suite de cet événement que vous auriez eu des problèmes dans votre pays, aucun crédit ne peut être accordé aux dits problèmes. Dès lors, les problèmes que vous avez invoqués devant les instances d'asile belges, c'est-à-dire avoir été prise sur le fait avec [M.] par [S.] et battue par ce dernier, qui par la suite aurait porté plainte contre vous et répandu la rumeur de votre homosexualité dans tout le quartier (voir NEP 15/03, pp. 10-11, 28-30), tout comme le fait que votre frère aurait été rejeté par votre famille (voir NEP 02/10, p. 3) ne peuvent être considérés comme établis. Partant, votre crainte d'être lapidée par l'ensemble des habitants de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Guinée n'est pas fondée.

Ce constat termine d'achever la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à la relation homosexuelle que vous dites entretenir actuellement en Belgique (voir NEP 02/10, p. 3), relevons qu'invitée à vous exprimer de manière spontanée et circonstanciée à cet égard, vous vous contentez de parler de l'endroit de votre première rencontre, de la façon dont vous avez décidé de vous fréquenter et ensuite des problèmes que posent votre maladie vis-à-vis de cette relation. Si un sentiment de vécu se dégage des propos que vous tenez concernant les questionnements liés à votre séropositivité, ce sentiment ne se retrouve nullement au sein de vos déclarations concernant cette relation avec une femme que vous prétendez fréquenter en Belgique, à propos de laquelle vos déclarations sont très peu circonstanciées (voir NEP, 02/10, pp. 4-5, 13-14). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général concernant le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, vous dites que vous souffrez du VIH et que vous craignez dès lors de ne pas être bien soignée en cas de retour en Guinée, mais aussi d'être rejetée par la population en raison de votre maladie (voir NEP, pp. 8-9). À cet égard, vous remettez une photographie de vous (voir Farde « Documents », pièce 10) et un certificat médical (voir Farde « Documents », pièce 12) qui atteste du fait que vous êtes atteinte du VIH stade Sida. Dès lors, cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Néanmoins, soulignons qu'il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général que les personnes atteintes du VIH en Guinée seraient systématiquement exposées à des traitements assimilables à des persécutions du seul fait de leur séropositivité (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée. Situation des personnes atteintes du VIH/Sida » - 7 juin 2022). À la lecture de ces mêmes informations le Commissariat général se doit d'analyser vos déclarations compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes atteintes du VIH en Guinée.

Or, questionnée à cet égard lors de vos deux entretiens personnels, force est de constater que vous n'individualisez nullement votre crainte : en effet, d'une part, vous affirmez que personne n'est au courant de votre séropositivité en Guinée (voir NEP 02/10, pp. 4-5) et, d'autre part, invitée à expliquer ce qui vous fait penser que vous seriez rejetée dans votre pays en raison de votre maladie, vous vous contentez de propos généraux et non étayés sur le fait que les hôpitaux traitant le VIH se situeraient sur les grandes routes et que, dès lors, toute personne s'y rendant s'en trouverait stigmatisée. Afin d'illustrer cette stigmatisation que vous pointez, vous évoquez de manière peu circonstanciée le cas d'une personne qui se serait donné la mort car, à chaque fois qu'elle passait quelque part, tout le monde parlait de sa maladie (voir NEP 15/03, p. 32 ; NEP 02/10, pp. 17-18). Cependant, vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que vous, personnellement, seriez victime d'un rejet et/ ou d'une stigmatisation qui atteindraient un degré de gravité ou

de systématique tel qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous craignez de ne pas être bien soignée en Guinée (voir NEP 15/03, pp. 8-9), soit un élément qui ne relève pas de la Convention de Genève mais bien de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès auquel est joint un extrait du registre de transcription (décès) qui atteste du fait que votre père, Henri Pivi, est décédé le 2 juillet 2020 à Conakry des suites de « maladie » (voir Farde « Documents », pièce 6), soit un élément qui, en l'état, n'est pas remis en cause par la présente décision.

Afin d'attester du fait que l'excision se pratique à tout âge au sein de l'ethnie toma, vous déposez trois photographies où l'on peut voir des femmes et des filles dont certaines sont en robe vertes et roses (voir Farde « Documents », pièce 4). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, que vous dites ne pas connaître (voir NEP 15/03, p. 9), ni à quelle ethnie elles appartiennent, ni le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, ni à quel moment et dans quelles circonstances ces photographies ont été prises.

Vous remettez deux morceaux de papiers sur lesquels il est indiqué première et deuxième convocation (« première » et « deuxième » ayant été ajoutés à la main sur ces documents dactylographiés) et qui sont adressés par la Brigade de recherches de Kipé respectivement en date des 6 et 9 avril 2021 (voir Farde « Documents », pièce 8). Cependant, force est de constater que ni le format ni le contenu de ces convocations ne correspondent aux informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus - Informations sur la convocation de police ou de gendarmerie - 17 décembre 2020). En effet, une reproduction d'une convocation adressée par la Brigade de recherches de Kipé en date du 16 mars 2020 permet de constater d'une part que le format de la convocation que vous avez présenté est différent de celui qui apparaît au sein du document et, d'autre part, qu'il manque plusieurs éléments importants au sein des documents que vous avez présentés, comme le cachet de la Brigade qui doit être apposé sur la signature du commandant et le motif de la convocation. Ces constats amoindrissent grandement la force probante de ces documents. Par ailleurs, dans la mesure où ces convocations ne comportent aucun motif, elles ne peuvent être formellement reliées aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, faits qui, pour rappel, ont été remis en question par la présente décision.

Vous déposez un rapport rédigé par la présidente d'AGUIAS en date du 31 mai 2021 (voir Farde « Documents », pièce 7). Cette dernière commence par aborder la situation générale de l'excision en Guinée, avant de décrire la prise en charge dont vous auriez bénéficié dans votre pays. Cependant, dans la mesure où la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués en Guinée a été remise en question sur la base de nombreux éléments (voir supra), cette attestation ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous remettez votre carte d'inscription au GAMS Belgique (voir Farde « Documents », pièce 5), ce qui permet de témoigner de votre inscription au GAMS en date du 15 juillet 2021 (voir NEP 15/03, p. 10), soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez un document de l'asbl merhaba et dont l'auteur déclare en date du 8 mars 2023 que vous avez eu différents entretiens là-bas depuis le 16 janvier 2023 et que vous participez régulièrement aux activités organisées par l'asbl. Par ailleurs, l'auteur de ce document ajoute qu'il n'a aucun doute sur votre orientation sexuelle ni sur la véracité de votre histoire (voir Farde « Documents », pièce 2). D'emblée, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir pris contact avec eux en octobre 2021 (voir NEP 15/03, p. 10), force est de constater que cela n'apparaît nullement au sein de cette attestation, qui mentionne un premier contact en janvier 2023. Ensuite, relevons que votre simple participation aux activités de cette association ne constitue aucunement une preuve que vous seriez véritablement bisexuelle ni que vous auriez connu les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Pour le reste, cette attestation repose sur des déclarations que vous avez faites lors des rencontres avec merhaba. Partant, l'on peut difficilement y accorder une valeur probante objective.

Vous remettez encore une confirmation d'ouverture de dossier de recherche de la Croix-Rouge de Belgique (voir Farde « Documents », pièce 9) afin d'attester que vous recherchez votre petite amie [M. L.] dont vous dites avoir perdu la trace depuis le 5 avril 2021 (voir NEP 15/03, pp. 9-10). Si le Commissariat général ne

remet pas en question le fait que vous ayez ouvert un dossier de recherche auprès de la Croix-Rouge, ce document ne mentionne néanmoins pas l'identité de la personne recherchée et ne peut dès lors venir appuyer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ayez attendu janvier 2023 pour lancer cet avis de recherche, alors que vous dites avoir quitté votre pays en avril 2021, avoir perdu la trace de votre petite amie alléguée depuis lors et être présente sur le territoire belge depuis mai 2021.

Vous déposez finalement une enveloppe DHL (voir Farde « Documents », pièce 11). Si cette dernière atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour toutes ces raisons, les documents que vous déposez afin d'étayer votre récit d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les 27 mars 2023 et 19 octobre 2023, vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels (voir dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » des 15/03 et 02/10 annotées). Ces observations ont bien été prises en compte mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus. Quant aux éléments que vous n'aviez nullement mentionnés lors de vos entretiens personnels et que vous ajoutés par la suite (voir notamment dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 02/10 annotées, pp. 13, 19, 24, 27, 45), dans la mesure où vous avez eu l'occasion de vous exprimer longuement lors de vos deux entretiens personnels sur votre vécu en Guinée et que rien ne permet dès lors d'expliquer la tardivité de l'apparition de tels éléments au sein de vos déclarations, ils ne peuvent suffire à renverser le sens de la décision. En effet, la possibilité d'émettre des commentaires ou des remarques suite à l'envoi des notes des entretiens personnels n'a pas pour but de rajouter des éléments qu'il vous était loisible de fournir lors de vos entretiens.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 15/03, pp. 15-17, 26 ; NEP 02/10, p. 22).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations quant à son orientation sexuelle, ses relations alléguées ainsi que les faits de persécution invoqués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

¹ Requête, p. 4

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal[.] [...] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire[.] [...] [d]'annuler la décision attaquée ; [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond »²

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Article de presse : Guinée, des rites alternatifs pour ne plus exciser les jeunes filles »³.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 mai 2024, comprenant plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Un témoignage + carte d'identité de sa compagne Madame [M. F. N. F.] concernant leur relation. (Doc.1 et 2 en annexe)

2. Un témoignage + carte d'identité du frère de sa compagne, [T. R. N. F.] concernant leur relation. (Doc.3 et 4 en annexe)

3. Un dossier photo du couple formé par [E. P.] et [M. F. N. F.] comprenant des photos à eux ainsi que dans leur cercle d'amis/famille. (Doc.5 annexe)

4. Une attestation de soutien le cadre de sa demande / témoignage d'une employée de l'ASBL Merhaba (venant en aide aux personnes LGBT+ issues de l'immigration) à propos de [E. P.]. (Doc.6 annexe) »⁴

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 mai 2024, qui renvoie à des informations sur les mutilations génitales féminines en Guinée et sur les discriminations à l'égard des personnes séropositives en Guinée et à laquelle est jointe une attestation de suivi psychologique du 24 janvier 2023⁵. Le Conseil constate que ce document de suivi psychologique figure déjà au dossier administratif ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

2.4.4. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 23 mai 2024 qui renvoie à des informations sur les minorités sexuelles et de genre en Guinée et à laquelle sont jointes des photographies sur lesquelles figurent la requérante⁶.

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

2.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2.6. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de celle-ci.

2.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

2.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur,

² Requête, p. 15

³ Ibid

⁴ Pièce 10 du dossier de la procédure

⁵ Pièce 12 du dossier de la procédure

⁶ Pièce 13 du dossier de la procédure

l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.9. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son orientation sexuelle établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, son vécu en Guinée, son ressenti personnel, sa relation de cinq ans avec M. L. en Guinée, les stratégies mises en place afin d'éviter les soupçons ainsi que concernant les relations qu'elle a entretenues ou entretient en Belgique, sont suffisamment précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, à la lumière des questions posées lors des deux entretiens personnels, elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante est établie à suffisance.

2.10. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 23 mai 2024⁷, au sujet de la situation des minorités sexuelles en Guinée, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes LGBT+, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes (dans le même sens, CCE, arrêts n°263 720 du 16 novembre 2021 et 281 201 du 30 novembre 2022). Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

2.11. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à sa bisexualité et au bien-fondé des craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.12. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

2.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des personnes LGBT+.

2.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO

⁷ « COI Focus – Guinée – Minorités sexuelles et de genre du 30 octobre 2023, référencé en lien internet

